

DECISION

La ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1221-1, L.1221-3, L. 2123-16, L. 3123-14 et L. 4135-14 ainsi que ses articles R. 1221-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local ;

Vu la demande d'agrément déposée par le syndicat mixte ouvert à la carte « **AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE** » aux fins de dispenser de la formation aux élus locaux ;

Vu l'avis du conseil national de la formation des élus locaux en date du 28 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1er : L'agrément pour dispenser de la formation aux élus locaux, en application des dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales, **est accordé**, pour une durée de deux ans à compter de sa notification, au syndicat mixte ouvert à la carte « **AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE** », sis Hôtel du Département, 1 place du Quartier Blanc, 67 964 STRASBOURG cedex 9.

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'organisme mentionné à l'article 1^{er} par la préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin.

Article 3 : La directrice générale des collectivités locales et la préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 05 JAN. 2024

Pour la ministre et par délégation


La directrice générale
des collectivités locales

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cécile RAQUIN